Appareil de cuisson permanent extérieur et fixe installé sur un toit

338. Le tableau suivant s'applique à un appareil de cuisson permanent extérieur et fixe installé sur un toit

Tableau 61. Appareil de cuisson permanent extérieur et fixe installé sur un toit

Appareil de cuisson permanent extérieur et fixe installé sur un toit		
Type d'utilisation des toits	B, C, D	1
Distance minimale du rebord ou du parapet du toit;		
Cour avant (m)	2	2
Cour avant secondaire (m)	2	3
Cour latérale et arrière (m)	2	4
Hauteur maximale (m)	-	5
Emprise maximale (m ²)	-	6
Autres	(art. 339)	7

339. Un appareil de cuisson permanent extérieur et fixe peut uniquement être aménagé ou installé sur un toit d'un bâtiment principal à la condition que ce toit soit situé au-dessus du 2e étage ou d'un étage supérieur au 2e étage.

CDU-1-1, a. 101 (2023-11-08);

